

## Droit pénal et arts martiaux<sup>1</sup>

Sans entrer trop dans les détails de l'application du droit pénal en Suisse et de ses spécificités, il est important de relever que le principe de la proportionnalité prend une place importante dans l'appréciation d'une situation par un juge pénal. Pour illustrer ce propos, on peut prendre comme exemple la légitime défense.

- Légitime défense constitue un cas d'état de nécessité au sens large, dans la mesure où l'état de détresse, provoqué par une attaque illicite, déclenche une riposte de la victime pour sauvegarder son bien juridique menacé (sa vie, son intégrité corporelle par exemple). La victime n'est ni moralement ni juridiquement tenue de supporter l'atteinte à l'un de ses biens. Ainsi, l'ordre juridique lui octroie le droit de se défendre face à son agresseur.
- L'adéquation de la défense doit être appréciée selon le contexte dans lequel les faits se sont déroulés en tenant compte des circonstances concernant le comportement et la personne de l'agresseur ainsi que des chances que la victime a de se défendre. La victime n'est pas tenue de se défendre (elle peut s'enfuir) ou de prendre des risques superflus, mais elle ne doit pas non plus recourir au moyen le plus radical dans la mesure où il existe un procédé moins drastique. Celui qui se défend doit repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (cf. art. 15 du Code pénal suisse), étant précisé que le "moyen" vise tout comportement par lequel la victime de l'attaque écarte l'agression.
- De tous les moyens de défense, l'agressé doit opter pour le comportement objectivement le plus apte à écarter le danger et qui provoque le moindre mal à l'agresseur. Il n'a pas à assumer le dommage implicite à l'agression ou un autre dommage moins grave, ni à se défendre de la façon la moins dangereuse pour l'agresseur, au risque de n'obtenir qu'un résultat incertain. Si l'agresseur cherche à asséner des coups de poing à sa victime, celle-ci n'est pas tenue de se défendre par le même moyen, surtout si elle risque d'être blessée. La proportionnalité ne signifie pas qu'il faille une équivalence absolue ou mathématique, et ne doit pas être appréciée de façon formelle. Elle suppose également l'équivalence des biens juridiques en conflit. En tout cas, il ne suffit pas de constater qu'il s'agit du seul moyen de se défendre. La proportionnalité de la défense peut dépendre de la personnalité de l'agresseur.
- La légitime défense doit être mesurée (proportionnée); dans certaines situations, l'agressé devra se limiter à s'éloigner du danger pour demander de l'aide ou à maîtriser le danger sans porter atteinte à son agresseur. N'importe quelle agression n'autorise pas n'importe quel type de riposte. Par exemple, on ne saurait tirer un coup de feu fatal contre quelqu'un qui attaque avec ses poings.

---

<sup>1</sup> Ce bref exposé ne fait référence qu'à certains aspects de droit pénal, à l'exclusion de toute considération relevant du droit civil ou d'autres domaines juridiques.

L'agression ne doit cependant pas devenir l'occasion pour la victime de montrer sa force, son courage ou sa maîtrise des arts martiaux. Si elle est en mesure de neutraliser l'agresseur avec l'aide de la police ou de tiers qui se trouvent sur les lieux, elle doit le faire; à défaut, sa réaction risque d'être considérée comme disproportionnée, à moins que la police ou les tiers refusent d'intervenir.

- Si les conditions de la légitime défense ou de l'état de nécessité ne sont pas réunies, la réaction devient un acte illicite et punissable pénalement.

En définitive, un pratiquant d'arts martiaux pourrait, de par la pratique de son art, se voir reprocher une riposte disproportionnée et, au final, se voir pénalement condamné. Ainsi, à mains nus, un karatéka doit se considérer comme "armé" par rapport à un tiers, de sorte qu'il doit garder toute mesure dans l'intensité de sa réaction... A moins qu'une attitude plus appropriée ne soit requise, selon les règles du Budo...

Juin 2016, JB